

Dois-je communiquer le dossier médical d'un patient à une assurance ?

A la suite d'un arrêt de travail, il est courant que l'assureur désire vérifier que la cause de celui-ci est étrangère à une éventuelle clause d'exclusion de garantie figurant dans le contrat, ou que le contractant n'a pas omis, lors de la souscription, de déclarer un élément facteur de risque.

Ce type de contrat dit de prévoyance comporte généralement une clause par laquelle l'assuré s'engage à justifier de sa demande de mise en œuvre du contrat en communiquant les informations en rapport avec l'état de santé à l'origine de son arrêt de travail ou de son invalidité pour permettre au médecin conseil d'apprécier la durée de l'indisponibilité.

Il appartient donc à l'assuré (c'est-à-dire au patient) de communiquer les éléments médicaux en rapport avec l'état de santé à l'origine de son arrêt de travail ou de son invalidité et les informations permettant au médecin conseil d'apprécier la durée de l'incapacité.

L'article 105 du Code de Déontologie Médicale dispose que :

«Nul ne peut être à la fois médecin expert et médecin traitant d'un même malade.»

Par conséquent, le médecin traitant n'a pas à remplir, signer ou contresigner un questionnaire de santé ou certificat médical détaillé.

Les médecins des compagnies d'assurance ne sont autorisés par aucun texte à demander des renseignements au médecin traitant.

C'est au patient ayant accès à son dossier médical qu'il appartient de communiquer des éléments au médecin de l'assurance.